

SOIXANTE-SIXIEME SESSION

Affaire TOTI (No 2)

(Jugement sur le fond)

Jugement No 973

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Luciano Toti le 31 mars 1988;

Vu le jugement No 930 du 8 décembre 1988, par lequel le Tribunal a ordonné que la procédure soit reprise sur le fond;

Vu la réponse sur le fond de l'OEB, en date du 16 janvier 1989, la réplique du requérant datée du 18 mars et la duplique de l'OEB datée du 26 avril 1989;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 47 et 93 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits de l'espèce ont été rapportés au paragraphe A et aux considérants 1 à 5 du jugement No 930, d'où il ressort que le requérant, chargé d'accomplir des travaux de bureau pour des examinateurs de brevet, conteste son rapport de notation pour 1980-81.

B. Les moyens du requérant sur le fond sont exposés au paragraphe B de ce jugement; il demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de remplacer la note 4 ("passable") par la note 3 ("bon") pour les éléments d'appréciation suivants : "rendement" (point I.A(1) du rapport de notation), "engagement dans le travail" (I.B(4) iii)) et "efficacité et persévérance" (I.B(9)), ainsi que pour les prestations d'ensemble (III ii)). Il réclame une indemnité de 3.000 marks allemands pour tort moral et la somme de 2.000 marks allemands pour les dépens.

C. Dans sa réponse supplémentaire, l'OEB soutient que la requête est dénuée de fondement. Elle constate que le requérant n'attaque plus la personne même du notateur, comme il l'a fait dans son recours interne. Le contenu du rapport, examiné en fonction des principes appliqués par le Tribunal en matière de notation, ne révèle aucune irrégularité. Les notateurs doivent se sentir libres d'exprimer leur point de vue si l'on veut que les rapports aient quelque valeur, et, en l'espèce, la liberté exercée à cet égard n'a pas été abusive. Le requérant a pu faire ses observations et a bénéficié de la procédure de réclamation, qui a débouché sur quelques modifications. Après avoir entendu les deux parties et après avoir étudié tous les documents pertinents dont elle était saisie, la Commission de recours n'a constaté aucune erreur manifeste, aucune omission de tenir compte de faits essentiels et aucune preuve à l'appui de l'allégation de parti pris de la part du notateur. La grave contradiction qu'elle a relevée entre les observations figurant sous le point I.B(2) et celles figurant sous la rubrique I.B(3) a été supprimée avant que le Président ait pris la décision définitive du 8 janvier 1988.

Quant au "rendement", il n'y a pas de critères établis en fonction desquels on puisse évaluer les prestations des commis de bureau travaillant pour les examinateurs et le notateur a exercé son pouvoir d'appréciation en attribuant les notes en question. Toutes les pièces figurant au dossier semblent montrer que le requérant n'a rien fait de plus que le minimum qu'il jugeait devoir accomplir. Les autres tâches dont il a pu s'acquitter ne compensent ni ses lacunes dans son travail courant ni son rendement irrégulier. L'un de ses supérieurs hiérarchiques l'a prévenu que sa productivité était insuffisante. La note 4 était donc juste.

Les remarques formulées sous le point I.B(4) iii) et le point I.B(9) font état du même comportement au travail et justifient une même notation. La note attribuée au rendement, qui est un aspect aussi important que la "qualité" du travail, justifie également la note globale, fixée à 4. Le requérant ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il n'a pas réussi, à cause de sa note globale, à obtenir plus tôt une promotion.

D. Dans sa réplique, le requérant signale que le notateur, M. Chesi, a omis de s'entretenir avec lui au sujet de ses prestations avant de rédiger le rapport, de sorte qu'il n'a pas été à même de voir la situation sous son vrai jour. Il y a donc eu violation des règles applicables en matière de notation et un vice de procédure.

Le rapport est également entaché d'irrégularités en ce que le requérant n'a jamais été prévenu qu'il pourrait y avoir une appréciation défavorable de ses prestations : il rejette catégoriquement l'allégation selon laquelle un de ses chefs lui aurait donné un tel avertissement.

Il soutient que le rapport de notation est entaché d'erreurs et d'omissions et que les remarques qui y sont faites ne concordent pas avec les notes attribuées. En particulier, le rapport ne contient aucune mention du travail qu'il a effectué durant la période visée - et dont il fait une description - ou des conditions de travail qui régnaient à l'époque. Son rendement soutenait la comparaison avec celui d'un collègue qui, lui, a obtenu un bon rapport, et lui-même méritait au moins la note 2 ("très bon"). Ce n'est pas sa faute s'il n'y a pas de critères établis sur lesquels on puisse se fonder pour faire une appréciation. Ses chefs et même la Commission de recours ont fait abstraction des heures de travail supplémentaires qu'il a accomplies sur un fichier. Il est donc tout à fait faux de la part de la commission de déclarer qu'il n'y a pas eu omission de tenir compte de faits essentiels : l'omission en l'occurrence est flagrante.

Le rapport équivalait à une sanction disciplinaire détournée et a retardé sa première et seule promotion jusqu'en 1988, de même qu'il lui a fait perdre des échelons. Le tort matériel et moral qu'il a subi était donc grave. Le requérant demande au Tribunal de lui octroyer la réparation réclamée dans sa requête ou, à défaut, d'annuler le rapport et, en tout état de cause, de lui accorder des indemnités pour le préjudice moral qui lui a été causé et pour les dépens.

Il demande que soit versée au dossier une étude effectuée par l'OEB en 1980 sur les commis de bureau travaillant pour les examinateurs.

E. Dans sa duplique, l'OEB relève qu'il est trop tard pour le requérant d'alléguer que M. Chesi n'a pas discuté du rapport avec lui avant de le rédiger : l'intéressé ne formule ce grief ni dans son recours interne, ni dans ses premières écritures. D'ailleurs, au cours de la procédure de réclamation, un directeur pour lequel il avait travaillé a déclaré que le requérant avait été prévenu que son travail n'était pas à la hauteur, de sorte qu'il a pu faire part de son point de vue à l'époque.

L'Organisation développe ses arguments antérieurs sur le fond, en précisant notamment que le requérant ne pouvait pas compenser ses lacunes dans l'accomplissement de son travail ordinaire par un effort tout particulier dans le traitement du fichier, tâche occasionnelle qu'il préférait de beaucoup à ses attributions. La Commission de recours n'a pas fait abstraction de l'activité du requérant dans ce domaine : elle a simplement affirmé qu'elle ne voyait pas "de fait important" dont on aurait pu omettre de tenir compte. Les réflexions du requérant sur sa promotion dénotent une fausse conception de la situation : si son travail est désormais satisfaisant et s'il a suffisamment d'ancienneté, il pourra obtenir une nouvelle promotion après avoir accompli deux ans de service dans le grade auquel il a été promu en 1988.

L'OEB estime qu'il est inutile de verser d'autres pièces au dossier.

CONSIDERE :

1. Le présent recours porte sur le rapport de notation du requérant pour la période allant du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1981. Certaines modifications ont déjà été apportées à la version originale du rapport. A l'issue d'une procédure de réclamation, le Président de l'Office a supprimé les remarques faites au titre des sections III i) et V. A la suite d'un recours interne, le Président a accepté la recommandation de la Commission de recours et a modifié le texte des observations figurant aux points I.B(2) et (3).

2. Le requérant demande que la note 4 ("passable"), qui lui a été attribuée aux points I.A(1), I.B(4) iii), I.B(9) et III ii), soit remplacée par la note 3 ("bon"). Il réclame en outre une indemnité pour tort moral et l'allocation des

dépens.

3. La section I du rapport qui s'intitule "Aspects des prestations" se compose de deux parties, A et B. La partie A comprend elle-même deux rubriques, 1) "rendement" et 2) "qualité". Sous la rubrique 1), pour l'aspect "quantité et puissance de travail", le requérant a obtenu la note 4, accompagnée du commentaire suivant : "Les prestations de M. Toti ont consisté essentiellement à faire le minimum qui lui était demandé."

La partie B comprend onze rubriques, dont certaines comportent elles-mêmes des subdivisions : 1) "compréhension", 2) "sens critique", 3) "sens des responsabilités", 4) "diligence", 5) "précision", 6) "faculté d'expression", 7) "relations dans le travail", 8) "respect des horaires de service et de travail", 9) "efficacité et persévérance", 10) "connaissances spécifiques", 11) "autres aspects". Sous le point iii) de la rubrique B(4) "engagement dans le travail (promptitude à coopérer et disposition à entreprendre des efforts exceptionnels)", le requérant a obtenu la note 4, accompagnée du commentaire suivant : "Peu enclin à travailler en collaboration avec une personne déterminée et à faire des efforts particuliers."

Sous la rubrique B(9) - "endurance, aptitude à travailler sous pression, volonté de persévérer et de surmonter les difficultés" -, il a également obtenu la note 4, accompagnée du commentaire suivant : "Voir le point B(4) iii)."

A la section III ("Prestations d'ensemble"), le notateur doit compléter "le rapport en portant une appréciation d'ensemble sur le fonctionnaire noté, compte tenu des aspects des prestations précédemment indiquées et de la notation globale". Les observations au point III i) étaient les suivantes : "M. Toti est un collaborateur qui, lorsqu'il a le sentiment d'être incompris, s'attache à accomplir uniquement les tâches qu'il estime nécessaires." Pour le point III ii) encore, il a obtenu la note 4.

En ce qui concerne d'autres éléments d'appréciation, il a obtenu la note 3 au point I.A(2) ("qualité"), I.B(2) ("sens critique"), I.B(4) i) ("faculté d'organiser son propre travail de façon intelligente et rationnelle"), I.B(5) ("précision") et I.B(6) ii) ("faculté d'expression" - "oral"). Il a obtenu la note 4 aux points I.B(1) ("compréhension"), I.B(3) ("sens des responsabilités"), I.B(7) ii) ("relations dans le travail envers les collègues") et iii) ("relations dans le travail envers le public"), en plus des aspects pour lesquels le requérant s'est aussi vu attribuer la note 4 et qui font l'objet du présent litige. Le "respect des horaires de service et de travail" a été jugé satisfaisant, mais la "conduite par ailleurs dans le service" a reçu la mention "laisse à désirer".

Le requérant prétend que, aux points I.A(1) ("rendement"), I.B(4) iii) ("engagement dans le travail") et I.B(9) ("efficacité et persévérance"), il existe de graves contradictions entre les observations et les notes. Selon lui, il n'a pas été tenu compte dans l'évaluation de son rendement d'au moins un fait essentiel, à savoir qu'il avait accompli des heures de travail supplémentaires. La notation globale au point III ii) est donc fondée sur des erreurs manifestes. Le rapport n'est ni équitable, ni objectif, il a compromis ses chances de promotion et équivaut à une sanction disciplinaire.

4. Le requérant conteste la décision du Président de ne pas modifier les notes en question. Or cette décision relève du pouvoir d'appréciation et ne peut être contestée que pour des motifs limités, à savoir : un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de tenir compte de faits pertinents, un détournement de pouvoir ou encore des conclusions manifestement inexacts tirées du dossier. La jurisprudence du Tribunal a établi plusieurs principes en matière de rapports d'appréciation. Premièrement, la personne appelée à entériner le rapport doit reconnaître au notateur une large liberté d'expression. Deuxièmement, les observations que le fonctionnaire visé formule sur le rapport peuvent remédier aux erreurs d'appréciation dont celui-ci pourrait être entaché. Troisièmement, un refus d'approbation se justifie : a) si l'auteur du rapport s'est trompé clairement sur des points importants; b) s'il n'a pas pris en considération des éléments essentiels; c) s'il est tombé dans de graves contradictions; d) s'il était animé d'un parti pris démontré.

5. La première partie de l'argumentation du requérant porte sur les graves contradictions qui existeraient entre les observations et les notes.

Au point I.A(1), il a été relevé qu'il faisait le minimum de travail requis. Le requérant affirme que, aux termes du guide destiné aux personnes chargées de rédiger les rapports de notation, l'on ne doit donner de note inférieure à 3 que si la quantité de travail effectuée n'atteint pas le minimum demandé.

Le requérant fait preuve d'une mauvaise compréhension du guide susmentionné. Au paragraphe 4 de celui-ci, il est

expliqué que l'expérience acquise semble indiquer que la majorité des membres du personnel exercent leurs fonctions avec efficacité et peuvent donc être jugés "bons". L'on peut normalement s'attendre à ce qu'environ 65 pour cent d'entre eux obtiennent cette mention. Certains - jusqu'à 25 pour cent d'entre eux - sont meilleurs. D'autres sont inférieurs au niveau considéré comme "bon" et d'autres - ceux qui sont encore capables de fournir un travail honnête - sont juste à la limite, mais les autres en deçà, y compris une faible minorité de fonctionnaires dont les prestations laissent beaucoup à désirer.

Le paragraphe 5 du guide indique que la note 3 correspond à "bon" et, lorsque cette note est attribuée au fonctionnaire sous une des rubriques du rapport, cela signifie que le notateur est satisfait dans l'ensemble de cet aspect des prestations, lequel "n'est pas inférieur à ce que l'on pourrait raisonnablement escompter d'une personne exerçant les fonctions en cause". La note 4 est attribuée lorsque les prestations ne méritent que l'appréciation "passables", c'est-à-dire qu'elles sont d'un niveau inférieur à "bon".

Si l'on applique ces critères au requérant, dont il est dit, à propos du rendement (quantité et puissance de travail), qu'il fait le minimum qui lui est demandé, on ne saurait dire que ses prestations ne sont pas inférieures à "ce que l'on pourrait raisonnablement escompter d'une personne exerçant les fonctions en cause". Le minimum n'équivaut pas à la moyenne.

Il en va de même des observations aux points I.B(4) iii) et I.B(9), dans lesquelles on relève la phrase suivante : "Peu enclin ... à faire des efforts particuliers", qui concerne les rubriques "engagement dans le travail" et "efficacité et persévérance". Quelqu'un qui est peu enclin à faire des efforts ne peut être classé dans la moyenne.

Par conséquent, le moyen du requérant, selon lequel il existe de graves contradictions entre les observations et les notes, doit être rejeté.

6. Le requérant allègue en second lieu qu'il n'a pas été tenu compte de faits importants, à savoir qu'il a consacré des heures de travail supplémentaires à des calculs statistiques et à l'exploitation d'un fichier spécial, ce qui a représenté pour les commis de bureau travaillant pour les examinateurs et appartenant à son département une charge de travail considérablement plus élevée que celle des commis affectés à d'autres départements. Le requérant expose ce point en détail dans la section VIII du rapport. Il déclare que le Président n'a pas tenu compte de cet élément en prenant sa décision définitive.

Il s'agit là d'un des moyens avancés par le requérant devant la Commission de recours. La commission a entendu, d'une part, le requérant et son avocat et, d'autre part, M. Chesi, le notateur, M. Houyez et M. van der Laan, du Département du personnel, et M. Ullrich, chef du Service juridique général. Au paragraphe 13 de son avis daté du 27 mars 1987, la commission indique qu'il n'a pas pu être établi que l'on avait omis de tenir compte d'un quelconque fait important. Le Président, en lisant ce rapport, doit avoir eu connaissance des assertions du requérant et des conclusions de la commission à ce sujet. L'allégation selon laquelle il n'aurait pas tenu compte de ce point lorsqu'il a pris sa décision n'est donc pas fondée.

7. Le requérant allègue en troisième lieu qu'on ne l'a jamais averti que son rendement était insuffisant. Selon lui, ce fait, bien que n'ayant jamais été contesté, n'a été abordé ni par la Commission de recours ni par le Président. Or, selon le paragraphe 7 du guide pour le système de notation, il convient, si les prestations sont d'un niveau inférieur à "bon", d'en avertir le fonctionnaire concerné suffisamment à temps pour qu'il ait la possibilité de s'améliorer avant la fin de la période visée par le rapport.

Il n'est pas exact que, comme l'affirme le requérant, ce fait n'ait jamais été contesté. Comme le fait observer l'Organisation, M. Simon, un des directeurs pour qui il a travaillé, écrivit à M. Huguet, du Département du personnel, le 2 mars 1984 pour lui confirmer que, au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 11 juillet 1980, il avait appelé l'attention du requérant sur l'arrêt dans la production de son travail. Certes, le requérant a nié cette affirmation dans sa lettre du 19 novembre 1984 adressée à M. Huguet. Cependant, les avocats du requérant n'ont pas fait mention expressément dans leur lettre du 18 mars 1986, qui constitue la base de l'argumentation présentée à la Commission de recours, du fait que l'on aurait négligé d'avertir le requérant de l'insuffisance de ses prestations. Bien que la commission offre la possibilité aux parties de défendre leur position sur les points de fait litigieux qui lui sont soumis au cours de la procédure, le requérant n'a pas profité de cette possibilité. En conséquence, la commission ne le mentionne pas dans son rapport. On ne peut reprocher ni à la commission, ni au Président de n'avoir pas fait d'observations sur ce point puisqu'il n'avait pas été soulevé.

Toutefois, l'absence d'observations particulières ne signifie pas que la Commission de recours ignorait la nécessité d'avertir le fonctionnaire dans le cas où celui-ci risquerait d'obtenir une note inférieure à la moyenne, et l'opportunité d'un tel avertissement en l'espèce. La lettre de M. Simon du 2 mars 1984 a été citée, quoique dans un contexte différent, dans l'argumentation de l'Organisation devant la commission. Elle a dû être également versée au dossier, accompagnée des observations du requérant.

Ce n'est pas parce qu'il n'est pas mentionné expressément dans l'avis de la commission ou dans la décision du Président qu'un fait - voire un fait qui n'a pas été soulevé en tant que point litigieux - doit être considéré comme ayant été méconnu ou négligé lors de l'étude du dossier ou lors de la prise de la décision. Le requérant n'a donc pas convaincu le Tribunal que l'on avait omis de l'avertir.

8. En quatrième lieu, le requérant soutient que l'opinion négative de M. Debo, qui est un des directeurs, se fonde sur un fait survenu après la période de notation. Le 28 février 1983, M. Debo a envoyé à M. Huguet une évaluation des prestations du requérant qui avait été communiquée à M. Chesi dix-huit mois auparavant. M. Debo y signale que le requérant a travaillé dans son département comme commis affecté à des travaux de bureau pour les examinateurs de juillet 1980 à mars 1982, et qu'"il a toujours accompli le travail courant avec application et de manière satisfaisante. Il était peu porté à accepter du travail supplémentaire, par exemple à titre de remplacement. Dans ses relations personnelles avec les autres membres du personnel, il manifestait parfois des excentricités personnelles qui rendaient les contacts avec lui difficiles. Je ne dirais pas que M. Toti était un partisan convaincu de l'effort soutenu." Le requérant attribue l'origine de cette opinion à un incident qui s'est produit entre lui et M. Debo en février 1982.

Le requérant n'a pas soulevé ce point non plus devant la Commission de recours. Le Tribunal n'a donc pas pu se fonder sur une enquête de la commission à ce sujet. Telle qu'elle apparaît, l'évaluation de M. Debo ne fait aucune distinction entre les prestations du requérant durant la période de notation visée par la présente requête, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1981, et ses prestations après cette date. La Commission de recours a rejeté, au paragraphe 14 de son avis, l'allégation générale selon laquelle toutes les personnes qui ont contribué au rapport de notation étaient prévenues contre le requérant. Elle déclare n'avoir trouvé aucune preuve d'une conspiration générale visant à faire noter défavorablement le requérant, ni d'un quelconque parti pris. Dans ces conditions, les observations de M. Debo peuvent être acceptées telles qu'elles sont et considérées comme n'étant pas entachées de partialité à l'égard du requérant.

9. Comme aucun des arguments du requérant n'est fondé, il s'ensuit que sa prétention selon laquelle la note globale attribuée au point III ii) est basée sur des erreurs manifestes n'est pas fondée non plus. Il n'a pas démontré que le rapport, tel que modifié, n'est ni équitable, ni objectif. L'appréciation générale du notateur n'est entachée d'aucun vice. Le requérant n'est donc pas fondé à demander que la note globale soit modifiée.

10. Le dernier argument du requérant est que l'appréciation générale compromet ses chances de promotion et équivaut à une sanction disciplinaire. Il s'agit là en fait d'une simple observation du requérant laquelle, comme l'affirme l'Organisation, n'est aucunement fondée en ce qui concerne ses chances de promotion. A condition que ses prestations soient satisfaisantes et qu'il ait le nombre d'années d'expérience requis, il lui sera possible d'obtenir une promotion, après avoir passé deux ans dans le grade auquel il a été promu en mai 1988.

Quant à l'argument consistant à assimiler le rapport à une mesure disciplinaire, il n'est pas non plus valable. L'article 93, qui traite des sanctions disciplinaires, vise un objet totalement différent de celui de l'article 47, qui concerne le rapport de notation.

11. Enfin, la demande du requérant relative à un rapport préparé par l'Office au sujet des commis travaillant pour les examinateurs n'est pas admise, la production de cette pièce paraissant tout à fait inutile en l'espèce.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.